

ORGANISATION COMMUNAUTAIRE FITSPIRIT

(la « Corporation »)

RÈGLEMENT N^o. 2024 -1 RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté par le Conseil d'administration le 24 janvier 2024. Ratifié par les membres le 24 janvier 2024.

SECTION 1- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **assemblée extraordinaire des membres** » signifie une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle des membres;

« **assemblée des membres** » signifie une assemblée générale des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;

« **conseil** » signifie désigne le conseil d'administration de la Corporation et le terme "administrateur" désigne un membre du conseil;

« **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre;

« **proposition** » signifie une proposition soumise par un membre de la Corporation qui répond aux exigences de l'article 163 (droit de soumettre et de discuter) de la Loi;

« **règlement** » signifie le présent règlement et tout autre règlement de la Corporation, tel qu'il a été modifié et qui est, le cas échéant, en vigueur;

« **résolution ordinaire** » signifie une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution;

« **résolution spéciale** » signifie une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution; et

« **statuts** » signifie les statuts originaux ou reformulés de la Corporation ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation.

1.2. Interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes au singulier incluent le pluriel et vice versa, les termes d'un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés.

Sauf indication contraire, les mots et expressions définis dans la loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.3. **Priorité**

En cas d'incompatibilité entre la Loi, les statuts ou le présent règlement, la Loi prévaut sur les statuts et le règlement, et le présent règlement prévaut sur les statuts.

SECTION 2 - SIÈGE SOCIAL ET AUTRES BUREAUX

2.1. **Siège social**

Le siège social de la Corporation est situé dans la province de Québec. La Société peut établir des bureaux au Canada ou à l'étranger lorsque les administrateurs le décident par résolution.

2.2. **Changement d'adresse**

La Corporation peut changer le lieu et/ou l'adresse de son siège social dans la province de Québec par résolution du conseil d'administration. La province de son siège social peut être modifiée par amendement des statuts en conséquence.

2.3. **Mise à jour de la déclaration**

La Corporation transmet au *Registraire des entreprises* une déclaration de mise à jour en la forme prescrite par la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.C.Q. c. P44-.1), à la suite d'une modification du paragraphe 2.2 du lieu et/ou de l'adresse de son siège social.

SECTION 3- MEMBRES

3.1. **Délivrance des adhésions**

Les candidats à l'adhésion à la Corporation sont admis sur approbation du Conseil. Si le conseil le demande, l'adhésion est subordonnée au paiement du droit d'entrée et de la contribution annuelle ou des cotisations annuelles alors en vigueur. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des sociétés ou d'autres entités.

3.2. **Catégories de membres**

Les statuts de la Corporation stipulent que les membres sont répartis en deux (2) catégories ou groupes de membres, à savoir la catégorie 1 - membres ordinaires et la catégorie 2 - membres honoraires (collectivement dénommés les « **membres** »).

- **Catégorie 1 – Membre ordinaire** : L'adhésion régulière est offerte à tout individu, personne, agence, organisation, établissement, fondation, société ou corporation et sera en droit de recevoir les avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la Corporation; chaque membre ordinaire dispose d'une **(1) voix à chaque assemblée des membres**.
- **Catégorie 2 – Membre honoraire** : La qualité de membre honoraire est offerte à tout individu, personne, agence, organisation, établissement, fondation, société ou corporation et ces membres **n'ont pas le droit de vote** aux assemblées des membres, sauf dans les cas prévus par la Loi.

3.3. **Transfert d'adhésion**

Les adhésions ne sont pas transférables.

3.4. Cessation de l'adhésion

L'adhésion à la Corporation prend fin lorsque :

- le membre décède ou démissionne en envoyant une notification écrite à cet effet au conseil;
- le membre est exclu ou son adhésion prend fin d'une autre manière conformément aux statuts ou au présent règlement;
- si une cotisation annuelle ou autre s'applique, le membre ne paie pas la cotisation dans le délai prescrit par le conseil;
- le mandat du membre expire; ou
- la Corporation est liquidée et dissoute en vertu de la Loi.

3.4. Effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion et de la qualité de membre entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris ses droits sur les biens de la Corporation.

3.5. Suspension ou expulsion des membres

Le conseil est habilité à suspendre ou à exclure tout membre de la Corporation pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- la violation de toute disposition des statuts, du règlement ou des politiques écrites de la Corporation;
- adoption d'une conduite susceptible de nuire à la Corporation, comme le détermine le conseil à sa seule discrétion;
- pour toute autre raison que le conseil, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de la Corporation.

Si le conseil décide qu'un membre doit être exclu ou suspendu de la Corporation, le président ou le directeur général, ou tout autre responsable désigné par le conseil, envoie au membre un préavis de vingt (20) jours de suspension ou d'exclusion, en indiquant les raisons de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président, au directeur général ou à tout autre responsable désigné par le conseil, en réponse à la notification reçue dans ce délai de vingt (20) jours.

Si aucune observation écrite n'est reçue par le président ou le directeur général, ce dernier, ou tout autre responsable désigné par le conseil, peut notifier au membre qu'il est suspendu ou exclu de la Corporation. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil les examine pour prendre une décision finale et notifie cette décision finale au membre dans un délai supplémentaire de vingt

(20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil est définitive et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit d'appel.

3.6. Cotisations des membres

Le montant de la contribution annuelle, le cas échéant, et la date à laquelle elle devient exigible sont déterminés chaque année par une résolution du conseil.

3.7. Modification des droits des membres

Sous réserve de la Loi, aucune modification de la présente section ou de toute autre disposition du présent règlement qui affecte les droits et/ou les conditions d'adhésion n'est considérée comme en vigueur tant qu'elle n'a pas été approuvée par une résolution spéciale.

SECTION 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1. Assemblée générale

L'assemblée générale des membres se tient à une date fixée par le conseil dans les six (6) mois qui suivent la fin d'un exercice financier, mais au plus tard dans les quinze (15) mois qui suivent la tenue de la dernière assemblée générale.

L'assemblée générale se tient au siège social de la Corporation, ou en tout autre lieu au Canada déterminé par les administrateurs, aux fins suivantes :

- de présenter aux membres les états financiers et le rapport de l'auditeur y afférent;
- de recevoir le rapport des administrateurs;
- d'élire les administrateurs;
- de nommer l'auditeur pour l'exercice financier en cours et de fixer, ou d'autoriser les administrateurs à fixer, sa rémunération;
- de ratifier le règlement et toutes les modifications qui y sont apportées; et
- de traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

4.2. Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées et tenues à tout moment et en tout lieu au Canada, pour quelque raison que ce soit :

- sur décision du conseil; ou
- à la demande écrite d'au moins 50 % des membres ayant le droit de vote à l'assemblée, à condition que, dans chaque cas, un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.4; ou
- sans préavis, si tous les membres inscrits ayant le droit de vote sont présents en personne ou par procuration.

4.3. Participation par voie électronique

Si la Corporation choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou sous format hybride (présentiel et virtuel), la Corporation le précise dans l'avis de convocation, et toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer au moyen de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une réunion par ces moyens est réputée être présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre

que la Société a mis à disposition à cette fin.

4.4. Avis de convocation

L'avis de convocation de la date et du lieu d'une assemblée des membres est adressé à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée par les moyens suivants :

- par courrier, messagerie ou remise en main propre à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, entre 5 à 60 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir; ou
- par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, entre 5 à 60 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

La convocation comprend l'ordre du jour complet de l'assemblée et le projet des principales résolutions à voter.

4.5. Absence de convocation

L'omission accidentelle de convoquer une assemblée à un membre, à un administrateur ou à un auditeur, ou la non-réception de cette convocation par l'un d'entre eux, n'invalide pas les résolutions adoptées ou les actes exécutés lors de cette assemblée.

4.6. Renonciation à la convocation

Tout membre ou administrateur, l'auditeur ou le mandataire dûment désigné d'un membre peut, avant ou après l'assemblée, renoncer à l'avis de convocation ou à toute irrégularité concernant l'assemblée ou l'avis de convocation. La présence de toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

4.7. Convocation d'une assemblée des membres sur demande des membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur demande écrite des membres détenant au moins 50 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

4.8. Personnes habilitées à assister aux assemblées des membres

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'auditeur de la Corporation, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la loi, des statuts ou du règlement de la Corporation. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.9. Vote

Lors d'une assemblée des membres, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts ou du règlement ou de la Loi. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, en plus de sa voix initiale.

4.10. Ajournement

Que le quorum soit atteint ou non, une assemblée des membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors personnellement présents ou représentés par procuration. Toute assemblée ainsi ajournée peut se tenir à la date, au lieu et à l'heure fixés et annoncés lors de l'assemblée initiale par ces membres, sans autre avis si le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'ajournement de l'assemblée est notifié par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Lors d'une assemblée ajournée où le quorum est atteint, toutes les questions qui auraient pu être traitées lors de l'assemblée avant l'ajournement peuvent l'être. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée ajournée, l'assemblée initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après l'ajournement.

4.11. Vote par procuration aux assemblées des membres

Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de la Loi, un membre habilité à voter à une assemblée des membres peut voter par procuration en désignant par écrit un mandataire et un ou plusieurs mandataires suppléants, qui ne sont pas tenus d'être membres, pour assister et agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration et avec l'autorité qu'elle confère, sous réserve des exigences suivantes :

- 4.11.1. une procuration n'est valable que pour l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou pour la suite de cette assemblée après un ajournement;
- 4.11.2. un membre peut révoquer une procuration en déposant un instrument ou un acte écrit signé ou, au Québec, signé par le membre ou par son agent ou mandataire :
 - 4.11.2.1. au siège social de la Corporation, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou le jour de la poursuite de cette assemblée après son ajournement, au cours de laquelle la procuration doit être utilisée; ou
 - 4.11.2.2. auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de la poursuite de l'assemblée après un ajournement de celle-ci;
- 4.11.3. un mandataire ou un mandataire suppléant a les mêmes droits que le membre par lequel il a été désigné, y compris le droit de s'exprimer à l'assemblée des membres sur toute question, de voter par voie de scrutin à l'assemblée, de demander un scrutin à l'assemblée et, sauf si un mandataire ou un mandataire suppléant a reçu des instructions contradictoires de la part de plus d'un membre, de voter à l'assemblée par voie de scrutin à main levée;
- 4.11.4. si une procuration est établie par une personne autre que le membre, la procuration doit :
 - indiquer :
 - l'assemblée au cours de laquelle elle sera utilisée;
 - que le membre peut désigner un mandataire, autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration, pour assister et agir en son nom à l'assemblée; et
 - des instructions sur la manière dont le membre peut désigner le mandataire;

- comporter un espace blanc réservé à la date de la signature;
 - permettre au membre de désigner une autre personne comme mandataire, si le formulaire de procuration désigne une personne comme mandataire;
 - prévoir un moyen pour le membre de spécifier que l'adhésion enregistrée à son nom doit être votée pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiée dans l'avis de convocation, autre que la nomination d'un auditeur et l'élection des administrateurs;
 - permettre au membre de spécifier que l'adhésion enregistrée à son nom doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention en ce qui concerne la nomination d'un auditeur ou l'élection des administrateurs; et
 - indiquer que l'adhésion représentée par la procuration doit faire l'objet d'un vote ou d'une abstention, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin qui pourrait être demandé;
- 4.11.5. un formulaire de procuration peut inclure une déclaration selon laquelle, lorsque la procuration est signée, le membre confère un pouvoir en ce qui concerne les questions pour lesquelles un choix n'est pas fourni, uniquement si le formulaire de procuration indique la manière dont le mandataire doit voter pour les membres en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes;
- 4.11.6. un formulaire de procuration qui, s'il est signé, a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les modifications des questions identifiées dans l'avis de convocation ou d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée doit contenir une déclaration spécifique à cet effet.

Conformément à l'article 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres (et si l'article 199 de la Loi s'applique, une résolution spéciale de chaque catégorie de membres) est nécessaire pour modifier les statuts ou le règlement de la Corporation afin de changer cette méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

4.12. Quorum aux assemblées des membres

Le quorum de toute assemblée des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soit requis par la Loi) est constitué par le nombre de membres présents en personne ou par procuration à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

4.13. Président de l'assemblée

1. Le président du conseil préside toutes les assemblées des membres.
2. Si le président du conseil n'est pas en mesure d'agir, tout autre administrateur ou dirigeant de la Corporation présidera l'assemblée. Si l'assemblée n'est constituée que de mandataires, un mandataire élu par l'assemblée assure alors la présidence.

4.14. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la Corporation, ou en son absence, un secrétaire adjoint, ou en son absence, une personne désignée par le président de l'assemblée, remplit les fonctions de secrétaire.

4.15. Scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en tant que scrutateurs, qu'il s'agisse ou non de dirigeants ou de membres de la Corporation.

4.16. Procédure des assemblées

Le président de l'assemblée des membres dirige les débats et veille au bon déroulement de l'assemblée. Le président fixe les règles de procédure d'une manière raisonnable et impartiale, conformément aux règles coutumières des réunions, et décide de toutes les questions. Les décisions du président sont définitives et lient les membres, à moins qu'elles ne soient annulées par un vote à main levée des deux tiers (2/3) des voix exprimées sur la question.

4.17. Vote à main levée

Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou de tout règlement de l'association, le vote se fait à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé. Une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution. Un mandataire peut voter à main levée.

4.18. Bulletin de vote

Un scrutin peut être demandé (avant ou immédiatement après la proclamation du résultat du vote à main levée) par tout membre ou mandataire. Ce membre ou ce mandataire remet alors aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il indique son nom et le sens de son vote.

4.19. Résolution par écrit

Une résolution écrite, signée par tous les membres habilités à voter sur la résolution lors d'une assemblée des membres, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors de cette assemblée. Une copie de cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

SECTION 5- ADMINISTRATEURS

5.1. Nombre d'administrateurs

Le conseil se compose de neuf (9) administratrices ou administrateurs.

5.2. Qualification

Toute personne qui s'est conformée à la procédure de candidature peut être administrateur de la Corporation, sous réserve du paragraphe 5.3.

Sauf disposition contraire des statuts, un administrateur de la Corporation n'est pas tenu d'être membre de la Corporation.

5.3. Disqualification

Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être administrateur de la Corporation :

1. toute personne âgée de moins de 18 ans;
2. toute personne incapable;
3. une personne qui n'est pas un individu;
4. une personne qui a le statut de failli; et
5. une personne qui est propriétaire, employé, membre du personnel ou affilié d'une société privée qui a conclu un accord de biens ou de services avec la Corporation.

5.4. Fonctions et pouvoirs de l'administrateur

5.4.1. Fonctions

Le conseil d'administration voit à la bonne administration de la Corporation et exerce en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et par les présents règlements généraux, incluant notamment élaborer la mission de la Corporation, adopter périodiquement le plan stratégique et le plan d'action annuel en découlant, adopter les prévisions budgétaires et en suivre l'évolution, adopter les états financiers préparés par l'auditeur indépendant, effectuer, périodiquement, une évaluation de son fonctionnement et de la contribution de ses membres, s'assurer que tous les membres ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire, procéder à l'embauche de la personne qui occupera le poste à la direction générale de la Corporation, fixer les objectifs de la direction générale et les évaluer sur une base annuelle, adopter et réviser périodiquement toutes les politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs tâches, les administrateurs et les dirigeants de la Corporation doivent :

- agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Corporation; et
- faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

5.4.2. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Corporation sont effectuées auprès d'une institution exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger, que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution. Tout ou partie des opérations bancaires sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants de la Corporation et/ou par d'autres personnes que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser par voie de résolution.

5.4.3. Emprunts

Les administrateurs de la Corporation peuvent, sans l'autorisation des membres,

- emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de la Corporation;

- donner une garantie au nom de la Corporation; et
- hypothéquer ou créer de toute manière une sûreté sur tout ou partie des biens de la Corporation, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir toute dette de la Corporation.

5.4.4. Collecte de fonds

Les administrateurs prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour permettre à la Corporation d'acquies, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des dons, des subventions, des règlements, des dotations et des donations de quelque nature que ce soit dans le but de promouvoir les objets de la Corporation.

SECTION 6 - ÉLECTION ET MANDAT

6.1. Élection

Sauf disposition contraire des statuts ou d'un règlement de la Corporation, les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée annuelle et les administrateurs sortants sont rééligibles. Le président sortant de la Corporation n'est pas rééligible.

Cette élection se fait à main levée ou par voie électronique, à moins qu'un scrutin ne soit demandé conformément au règlement. Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu lors de l'assemblée annuelle, elle peut avoir lieu lors d'une assemblée extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le comité de recrutement (le cas échéant) ou le conseil d'administration doit s'assurer que les membres disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée lors de l'élection des administrateurs.

6.2. Composition du conseil

Les membres doivent élire au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein de son conseil d'administration et s'efforcer de rechercher la parité et la diversité dans l'élection des administrateurs. Les membres doivent également élire un nombre minimal de deux (2) administrateurs indépendants.

6.3. Comité de recrutement

Le conseil peut former un comité de recrutement ou tout autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié aux fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le conseil juge appropriés. Le comité de recrutement élabore ses propres règles de procédure pour l'élection des administrateurs, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil peut établir de temps à autre. Tout membre du comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil ou le comité de recrutement établit chaque année un profil des qualifications complémentaires dont il a besoin pour atteindre les objectifs de la Corporation et du conseil et mener à bien son plan de développement à long terme.

6.4. Durée du mandat des administrateurs

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans après sa nomination et l'administrateur peut être élu pour un maximum de quatre (4) mandats successifs. Le mandat de l'administrateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de l'année de

sa fin de mandat.

L'organisation souscrit au principe de l'alternance des mandats, de sorte que, dans la mesure du possible, un maximum de trois (3) postes d'administrateurs peuvent être soumis à l'élection lors de chaque assemblée annuelle des membres.

6.5. Postes vacants

Tant que le quorum est atteint, les administrateurs en fonction peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du conseil; ils peuvent également élire un nouvel administrateur pour combler une vacance. L'administrateur nommé pour combler une vacance reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou si le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts n'a pas été élu, les administrateurs alors en fonction doivent convoquer sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour combler la vacance et, s'ils ne convoquent pas l'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par n'importe quel membre.

Les membres ayant le droit de vote peuvent également élire des administrateurs pour combler les vacances lors de toute assemblée extraordinaire au cours de laquelle ces vacances ont été créées ou lors de toute assemblée extraordinaire dûment convoquée dans le but de combler ces vacances.

6.6. Cessation des fonctions

Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsque :

- il meurt ou démissionne;
- il est révoqué par une résolution ordinaire des membres;
- il a le statut de failli ou est insolvable ou a fait une proposition à ses créanciers;
- il est sous le régime de protection des personnes majeures prévu par le Code civil du Québec; ou
- il est inapte et a été reconnu comme tel par un tribunal au Canada ou à l'étranger.

Toutefois, tout acte accompli de bonne foi par un administrateur après la fin de son mandat est valable.

6.7. Démission

Un administrateur peut à tout moment donner sa démission par écrit. Cette démission prend effet au moment où elle est envoyée à la Corporation ou au moment spécifié dans la démission, si celui-ci est postérieur.

6.8. Révocation d'un administrateur

6.8.1. Les membres de la Corporation peuvent, avec ou sans motif, révoquer un ou plusieurs administrateurs par une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire.

6.8.2. Un administrateur qui :

- démissionne;
- reçoit un avis de convocation ou apprend d'une autre manière l'existence d'une assemblée des membres convoquée dans le but de le démettre de ses fonctions; ou
- reçoit un avis de convocation ou apprend de toute autre manière l'existence d'une réunion des administrateurs ou des membres au cours de laquelle une autre personne doit être nommée ou élue pour occuper le poste d'administrateur, que ce soit en raison de sa démission ou de sa révocation ou parce que son mandat a expiré ou est sur le point d'expirer;

a le droit de soumettre à la Corporation une déclaration écrite indiquant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à toute action ou résolution proposée.

6.9. Code d'éthique

Le conseil adopte un code d'éthique et de déontologie pour ses administrateurs qui traite notamment des sujets suivants : la solidarité au conseil; la confidentialité des informations obtenues lors du conseil; la gestion des conflits d'intérêts de toute nature; le devoir de prudence et de diligence; l'engagement des administratrices et administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil); la déclaration annuelle d'intérêts, et tout autre sujet déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

6.10. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en cette qualité, mais ont droit au remboursement des frais de voyage et autres dépenses raisonnables encourues dans le cadre de leur fonction.

SECTION 7 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT

7.1 Divulgence

Tout administrateur et dirigeant doit déclarer à la Corporation, par écrit ou en demandant que cela soit inscrit au procès-verbal des réunions du conseil, la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il a dans un contrat important ou une transaction importante, qu'elle soit effectuée ou proposée, avec la Corporation, si l'administrateur ou le dirigeant :

- est partie au contrat ou à la transaction;
- est un administrateur ou un dirigeant, ou une personne agissant dans une capacité similaire, d'une partie au contrat ou à la transaction; ou
- a un intérêt matériel dans une partie au contrat ou à la transaction.

7.2 Moment de la divulgation

L'information requise par le paragraphe 7.1 est faite chaque année pendant le mandat de l'administrateur ou du dirigeant et :

- lors de la réunion au cours de laquelle une proposition de contrat ou de transaction est examinée pour la première fois;
- dans le cas d'un administrateur, si l'administrateur n'était pas, au moment de la réunion, intéressé au contrat ou à la transaction proposés, lors de la première

réunion suivant le moment où il devient intéressé;

- dans le cas d'un dirigeant, immédiatement après avoir pris connaissance du fait que le contrat, la transaction, le projet de contrat ou de transaction doit être examiné ou a été examiné lors d'une réunion;
- si l'administrateur ou le dirigeant devient intéressé après la conclusion d'un contrat ou d'une transaction, lors de la première réunion qui suit cette prise d'intérêt; ou
- si une personne intéressée par un contrat ou une transaction devient par la suite administrateur ou dirigeant, lors de la première réunion qui suit son entrée en fonction.

7.3. Divulgence d'une transaction exemptée de l'approbation des administrateurs ou des membres

Si un contrat important ou une transaction importante, qu'il soit conclu ou proposé, est un contrat ou une transaction qui, dans le cours normal des affaires de la Corporation, ne nécessiterait pas l'approbation des administrateurs ou des membres, un administrateur ou un dirigeant doit, dès qu'il a connaissance du contrat ou de la transaction, divulguer par écrit à la Corporation, ou demander que cela soit inscrit au procès-verbal des réunions du conseil, la nature et l'étendue de son intérêt.

7.4. Vote

Un administrateur tenu de faire une déclaration d'intérêt ne peut voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou la transaction, sauf si le contrat ou la transaction :

- concerne principalement sa rémunération en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou agent de la Corporation ou d'une société affiliée;
- une indemnité ou une assurance au titre de l'article 151 de la Loi; ou
- est avec une société affiliée à la Corporation.

7.5. Accès aux déclarations d'intérêt

Les membres de la Corporation peuvent examiner les parties des procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs qui contiennent les informations susmentionnées, ainsi que tout autre document qui contient ces informations, pendant les heures d'ouverture habituelles de la Corporation.

SECTION 8 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Lieu de la réunion

Les réunions du conseil ou de l'un de ses comités peuvent se tenir en tout lieu du Canada.

8.2 Convocation des réunions du conseil

Les réunions du conseil peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil, le directeur général ou tout autre administrateur.

8.3 Planification annuelle des réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an ou aussi souvent qu'il le juge

nécessaire, à la demande du président du conseil ou du directeur général. Le conseil adopte un calendrier des réunions et un plan de travail pour l'année à venir. Il le fait, si possible, lors de la dernière réunion de l'exercice.

8.4 Avis de réunion du conseil

L'avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil est envoyé à chaque administrateur de la Corporation au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si la réunion se tient conformément au calendrier précédemment adopté, ou si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. La convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement, il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, à l'exception de l'avis de convocation des administrateurs qui doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites de l'autorité) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

8.5 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut, de quelque manière que ce soit, renoncer à une convocation, même après la clôture de la réunion. La présence d'un administrateur à une réunion constitue une renonciation à la convocation, sauf si un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à l'examen d'une question au motif que la réunion n'est pas légalement convoquée.

8.6 Participation par tout moyen de communication

Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur participant à une réunion par ces moyens est réputé être présent à cette réunion.

8.7 Vote

Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

8.8 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs en fonction constitue le quorum lors de toute réunion du conseil. Nul ne peut remplacer un administrateur absent lors d'une réunion du conseil.

8.9 Procédure

Le président de la réunion supervise les débats, soumet au conseil les propositions devant faire l'objet d'un vote et, d'une manière générale, détermine les règles de procédure d'une manière raisonnable et impartiale, conformément aux règles habituelles des réunions. Si le président de la réunion n'a pas soumis de proposition, un administrateur peut le faire avant l'ajournement ou la clôture de la réunion et, si la proposition relève de la compétence du conseil, celui-ci est saisi de la proposition qui n'a pas besoin d'être appuyée.

8.10 Ajournement

Qu'il y ait ou non quorum, une réunion du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. Toute réunion ajournée peut se tenir à la date, au lieu et à l'heure fixés et annoncés lors de la réunion initiale par ces administrateurs, sans autre avis, si le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation à la réunion ajournée est envoyée. Les administrateurs constituant le quorum au moment de l'ajournement ne doivent pas nécessairement constituer le quorum lors de la réunion ajournée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion ajournée, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après l'ajournement.

8.11 Résolution par écrit

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil ou d'un comité, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors de cette réunion du conseil ou du comité. Une copie de ces résolutions est conservée avec les procès-verbaux.

SECTION 9 - COMITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Comités du conseil

Le conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le conseil jugera opportuns. Un tel comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil peut établir de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution du conseil.

9.2 Comités en place

Le conseil d'administration nomme un minimum de trois (3) comités, mais sans s'y limiter, un comité permanent, un comité ad hoc et un comité statutaire, s'il le juge nécessaire ou approprié.

9.3 Comités statutaires

Le conseil d'administration nomme ces comités statutaires, pour chacun desquels une charte doit être adoptée par le conseil d'administration.

- Comité d'audit : le comité est composé d'au moins trois (3) administrateurs, dont la majorité ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Corporation ou de l'une de ses sociétés affiliées. Le comité d'audit examine les états financiers de l'organisation avant leur approbation.
- Comité de gouvernance : le comité est composé d'au moins deux (2) administrateurs. Le comité de gouvernance examine les pratiques de gouvernance associées aux travaux du conseil et de ses comités, afin que ceux-ci fonctionnent de manière efficace.
- Comité des ressources humaines : le comité est composé d'au moins deux (2) administrateurs. Le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification des besoins en ressources humaines.

SECTION 10- DIRIGEANTS

10.1 Nomination des dirigeants

Le conseil peut désigner les dirigeants de la Corporation, sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la Corporation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de dirigeant de la Corporation. Un dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être un administrateur. Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes de dirigeants.

10.2 Dirigeants de la Corporation

Sauf indication contraire du conseil (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les postes de dirigeants de la Corporation sont assortis des fonctions et pouvoirs suivants :

- *Président du conseil d'administration* - Le président du conseil d'administration, s'il en est nommé un, est un administrateur. Le président du conseil d'administration, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
- *Vice-président du conseil d'administration* - Le vice-président du conseil d'administration, s'il en est nommé un, doit être un administrateur. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le vice-président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
- *Président* - S'il est nommé, le président est le chef de la direction de l'organisation. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, le président assure la supervision générale des affaires de l'association. Le président sortant peut être réélu s'il est nommé par le conseil d'administration. Un dirigeant ne peut pas cumuler les fonctions de président et de directeur général.
- *Secrétaire* - S'il est nommé, le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des commissions du conseil d'administration et en assure le secrétariat. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de la Corporation les comptes rendus de toutes les délibérations de ces réunions; il adresse ou fait adresser, selon les instructions reçues, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'auditeur et aux membres des comités; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la Corporation.
- *Trésorier* - S'il est nommé, le trésorier a les pouvoirs et les fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer.
- *Directeur général* - Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui peut lui déléguer tout pouvoir des administrateurs. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Le directeur général ne peut pas être administrateur. Le conseil détermine la rémunération et les conditions de travail du directeur général. Un dirigeant ne peut pas cumuler les fonctions de président et de directeur général.

10.3 Durée du mandat des dirigeants

Le mandat du dirigeant est de deux (2) ans à compter de sa nomination et le dirigeant peut être nommé pour un maximum de quatre (4) mandats successifs.

10.4 Démission et révocation des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner à tout moment en remettant sa démission par écrit au président de la Corporation ou au secrétaire, ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil. Un dirigeant peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution du conseil.

10.5 Pouvoir des dirigeants

Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, chaque dirigeant dispose des pouvoirs habituels et s'acquitte de toutes les tâches habituelles liées à sa fonction; en outre, il dispose des pouvoirs et s'acquitte des tâches que le conseil peut lui déléguer et lui assigner de temps à autre.

10.6 Postes de dirigeants vacants

À moins d'être révoqué, un dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des dates suivantes :

- la fin de son mandat;
- la nomination de son successeur;
- sa démission; ou
- son décès ou inaptitude.

En cas de vacances d'un poste de dirigeant de la Corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

SECTION 11 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

11.1 Indemnisation

La Corporation indemniserá un administrateur ou un dirigeant actuel ou ancien ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Corporation en tant qu'administrateur ou dirigeant ou à un titre similaire, contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par la personne en ce qui concerne toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec la Corporation, si :

- la personne a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation; et
- dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, l'individu avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

11.2 Avance de frais

La Corporation peut avancer des fonds à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne physique pour couvrir les frais, charges et dépenses d'une procédure visée au

paragraphe 11.1. L'individu doit rembourser l'argent s'il ne remplit pas les conditions énoncées à ce paragraphe.

11.3 Indemnisation avec l'approbation de la Cour

La Corporation peut, avec l'approbation d'un tribunal, indemniser une personne visée au paragraphe 11.1 ou avancer des fonds en vertu du paragraphe 11.2 dans le cadre d'une action intentée par ou pour le compte de la Corporation en vue d'obtenir un jugement en sa faveur et à laquelle la personne est partie en raison de son association avec la Corporation de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement encourus par la personne physique dans le cadre de l'action, si la personne physique remplit les conditions énoncées au paragraphe 11.1.

11.4 Droit à une indemnité

La personne visée au paragraphe 11.1 a droit à une indemnité de la part de la Corporation pour tous les coûts, charges et dépenses raisonnablement encourus par la personne dans le cadre de la défense de toute procédure civile, criminelle ou administrative, d'enquête ou autre, dont la personne fait l'objet en raison de son association avec la Corporation, si la personne qui demande l'indemnité :

- n'a pas été jugé par un tribunal ou une autre autorité compétente comme ayant commis une faute ou omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire; et
- remplit les conditions énoncées au paragraphe 11.1.

11.5 Assurance des administrateurs et des dirigeants

La Corporation peut souscrire et maintenir une assurance au profit d'une personne visée au paragraphe 11.1 contre toute responsabilité encourue par cette personne :

- en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Corporation; ou
- en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la Corporation.

SECTION 12- EXERCICE FINANCIER

12.1. Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année.

12.2. États financiers annuels

La Corporation envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, la Corporation peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La Corporation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

SECTION 13 - AUTRES DISPOSITIONS

13.1. Exécution des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par la Corporation peuvent être signés par un (1) de ses dirigeants ou

administrateurs. En outre, le conseil peut, de temps à autre, prescrire la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent le faire. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de la Corporation est conforme à la réalité.

13.2. Invalidité des dispositions du présent règlement

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

13.3. Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de notifier un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou un auditeur, ou la non- réception d'une notification par l'une de ces personnes lorsque la Corporation a fourni une notification conformément au règlement, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas sa substance, n'invalide aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle la notification se rapportait ou qui était fondée sur cette notification.

13.4. Médiation et arbitrage

Les litiges ou les différends entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Corporation doivent, dans la mesure du possible, être résolus par la médiation et/ou l'arbitrage.

13.5. Mécanisme de résolution des litiges

Si un litige ou un différend entre des membres, des administrateurs, des dirigeants, des membres de comités ou des bénévoles de la Corporation, découlant des statuts ou du règlement, ou de tout aspect des activités de la Corporation, n'est pas résolu lors d'une réunion privée entre les parties, sans préjudice des droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités, employés ou bénévoles de la Corporation, tels qu'ils sont énoncés dans les statuts, le règlement ou la Loi, et au lieu d'intenter un procès ou une action en justice, ce différend ou ce litige sera réglé par une procédure de règlement des différends, comme suit :

- a. Le litige ou le différend est d'abord soumis à un groupe de médiateurs : une partie désigne un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, la Corporation) désigne un médiateur, et les deux médiateurs ainsi désignés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent alors les parties en cause pour tenter de trouver une solution entre elles.
- b. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties.
- c. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige par la médiation, elles conviennent que le litige sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage national en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de la Corporation ou selon toute autre modalité convenue par les parties au litige. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et qu'il n'y aura aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et ne peut faire

l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou de mélange de fait et de droit.

Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente section sont supportés à parts égales par les parties au litige ou au différend. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente section sont supportés par les parties déterminées par les arbitres.

13.6. Règlement et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des articles, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de la Corporation. Ce règlement, cette modification ou cette abrogation prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme sous laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement nécessitant une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, car de telles modifications ou abrogations de règlement n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

Le règlement a été adopté par les administrateurs de la Corporation le **24 janvier 2024** et confirmé par les membres le **24 janvier 2024**.



BRIGITTE HÉBERT
Présidente du conseil d'administration